

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1878

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28; L 2212.1 à L 2213.6;

Vu le Code pénal;

Vu le Code de la route;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié);

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010;

Vu la permission de voirie N°2018-PV-0855 délivrée par le Conseil Départemental

Considérant la demande du 10 octobre 2018 présentée par la société MINETTO TRAVAUX PUBLICS, demeurant ZAC de Nicopolis, 200, rue des Genêts 83170 BRIGNOLES, concernant des travaux de création d'une entrée/sortie avec aqueduc.

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le boulevard Léon Gambetta:

- La circulation est interrompue sur une voie sur l'emprise du chantier.
- La circulation piétonne est déviée sur le trottoir d'en face avec panneaux écriture noire sur fond jaune.(au droit des passages piétons existants)
- La vitesse est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le

LUNDI 22 OCTOBRE 2018, de 7h à 17h pour une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.(CF 19)

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois qu'un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 11.10.18

P/Le Maire,
Le Directeur Général des Services Techniques,



Richard VARENNE